



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2014 086 - 0003 Du 27 mars 2014.

Portant création de la Commission du suivi de site des deux centres départementaux de traitement et de stockage de déchets ménagers ou assimilés exploités par le SDEE

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0054 du 10 janvier 2002 autorisant la création de la CLIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-170-006 du 19 juin 2009 du 19 juin 2009 portant composition de la CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance)

Vu l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 20 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R.125-5 et suivants (ancienne CLIS) du Code de l'environnement ;

Considérant que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une concertation entre les parties prenantes doit être menée autour de ces sites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA COMMISSION

Une commission de suivi de site des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets ultimes, exploités par le Syndicat départementale d'électrification et d'équipement (SDEE) est créée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Préfet de la Lozère ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés » :

- le Président du Conseil général de la Lozère ou son représentant,
- le Maire de la commune de BADAROUX ou son représentant,
- le Maire de la commune du BORN ou son représentant,
- le Maire de la commune du CHASTEL NOUVEL ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes « Coeur de Lozère » ou son représentant.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la Commission a été créée ou Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la Commission a été créée » :

- le Président de l'Association Lozérienne de Protection de l'Environnement (ALEPE) ou son représentant,
- le Président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- le Président du Collectif Mende Nord et RN 88 ou son représentant, membre de l'Association.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la Commission est créée » :

- M. Jacques BLANC, Président,
- M. Jacky FERRIER, Directeur,
- M. Laurent LLINAS, Ingénieur au service « Environnement ».

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la Commission est créée » :

- M. Gérard QUINTIN, responsable du site de Rédountel,
- M. David MAGNE.

ARTICLE 3 : PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La Commission de Suivi de Sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

La Commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

En tant que de besoin, la commission pourra inviter à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et dont la présence lui paraîtrait utile.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la Commission de Suivi de Site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DES CONSULTATIONS

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 2002-0054 du 10 janvier 2002 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : RÔLE DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITES

La Commission a pour objet :

- de promouvoir l'information du public et les échanges sur les problèmes posés par les installations de traitement des déchets ménagers et du stockage des déchets ultimes par le SDEE sur la commune de BADAROUX, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine,
- d'émettre un avis consultatif sur les projets de création, d'extension ou de modification des installations de l'exploitant ou sur toute étude d'impact concernant le traitement des déchets ménagers et le stockage des déchets ultimes de préférence avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE LA CLIS

Le présent arrêté abroge l'Arrêté Préfectoral n° 2002-0054 du 10 janvier 2002 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance des Sites.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE DU PRESENT ARRÊTE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies suivantes où il pourra être consulté :

- BADAROUX,
- LE BORN,
- LE CHASTEL NOUVEL.

Cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Une copie du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, sera notifiée par la voie administrative aux membres de la Commission et adressée :

- au maire de la commune de BADAROUX,
- au maire de la commune du BORN,
- au maire du CHASTEL NOUVEL.

Chacun chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- le maire de la commune de BADAROUX,

- le maire de la commune du BORN,
- le maire de la commune du CHASTEL NOUVEL,


- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 27 mars 2014

Le préfet de la Lozère, et par délégation

La Secrétaire Générale


Marie-Paule DEMIGUEL